COMMUNE DE CHAMBLON

Règlement communal sur la gestion des déchets

Bases légales

En vertu de la loi cantonale du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD) et de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), la commune de Chamblon édicte le règlement suivant :

CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la commune de Chamblon.

Il s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune et à tous les détenteurs de déchets.

Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

ARTICLE 2 – DEFINITIONS

On entend par « déchets urbains » les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue provenant par exemple des entreprises industrielles, artisanales, agricoles, de commerces ou de services.

Sont notamment réputés « déchets urbains » :

a) Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés ;

b) Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions ou de leur poids ;

c) Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le PET, le papier, le carton, les déchets compostables, les textiles, les métaux, etc.

Les « déchets spéciaux » sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement.

ARTICLE 3 – COMPETENCES

La Municipalité est compétente pour l'exécution du présent règlement. Elle édicte à cet effet une directive, que chaque usager du service est tenu de respecter. La directive précise notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants et des déchets valorisables.

La Municipalité est compétente pour fixer les coûts dans la directive communale, dans la limite du présent règlement.

La Municipalité peut déléguer en totalité ou en partie l'accomplissement de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés).

Elle collabore avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets.

CHAPITRE 2
GESTION DES DECHETS

ARTICLE 4 – TACHES DE LA COMMUNE

La Commune organise la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des boues d'épuration, des déchets de la voirie communale et de celle-des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.

Elle veille à ce que les déchets organiques qui lui sont remis soient compostés dans les règles de l'art.

Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.

Elle organise la collecte séparée des déchets valorisables et encourage le compostage des déchets organiques.

Elle informe la population sur les mesures qu'elle met en place.

ARTICLE 5 – AYANTS DROIT

Les postes de collecte des déchets sont à la disposition exclusive de la population qui réside dans la Commune.

Il est interdit d'utiliser cette infrastructure pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la Commune et de récupérer du matériel déposé à la déchetterie.

ARTICLE 6 – DEVOIRS DES DETENTEURS DE DECHETS

Les détenteurs déposent les ordures ménagères dans les postes de collecte prévus à cet effet, selon la directive communale. Il en va de même pour les déchets urbains valorisables et les déchets encombrants.

Les ménages compostent les déchets organiques tels que branches, gazons, feuilles, déchets de cuisine. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les apportent au poste de collecte prévu à cet effet, selon la directive communale.

Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent. Les petites quantités de déchets spéciaux ménagers non repris par les points de vente peuvent être remises aux postes de collecte ou lors des ramassaqes précisés par la directive communale.

Les autres déchets sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être déposés dans les postes de collecte publiques, à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité.

Les entreprises sont tenues d'éliminer elles-mêmes tous leurs déchets. Ceux-ci ne sont pas acceptés dans le système mis en place par la Commune.

Il est interdit d'introduire des déchets, mêmes broyés, dans les canalisations et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive communale.

ARTICLE 7 – RECIPIENTS ET REMISE DES DECHETS

Les déchets sont remis exclusivement dans les récipients autorisés à cet effet et de la manière précisée dans la directive communale.

Dans le cadre des mises à l'enquête de nouvelles habitations, la Municipalité a établi une clé de répartition des frais d'acquisition et d'implantation du matériel servant au dépôt et à la collecte des déchets. Le montant de la taxe se trouve dans l'annexe au présent règlement. Il est calculé selon la surface brute de plancher habitable (SBPH) mais au maximum CHF 2'000.- par logement.

ARTICLE 8 – DECHETS EXCLUS

Il est interdit de placer dans les sacs et les conteneurs de collecte des ordures ménagères les déchets suivants :

- les appareils électriques et électroniques, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau ;
- les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers, les déchets spéciaux, tels que les piles, les tubes fluorescents, les produits chimiques et les huiles minérales et végétales ;
- les véhicules hors d'usage et leurs composants, pneus notamment ;
- les déchets de chantier de tout genre, la terre, les pierres et la boue ;
- les cadavres d'animaux, les déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs ;
- les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives ;

- les déchets organiques compostables, tels que les branches, le gazon et les feuilles ;
- les autres déchets valorisables tels que le papier, le verre, les textiles et les métaux.

La directive communale précise le mode d'élimination de ces déchets.

ARTICLE 9 – FEUX DE DECHETS

Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal.

ARTICLE 10 – POUVOIR DE CONTROLE

Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale ou si d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des mandataires de la Municipalité à des fins de contrôle et d'enquête.

CHAPITRE 3
FINANCEMENT

ARTICLE 11 – PRINCIPES

Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.

La Commune perçoit des taxes pour couvrir les frais de gestion des déchets dont elle a la charge.

Le produit des taxes doit couvrir le 100% des frais de gestion à charge de la Commune, y compris les amortissements des installations.

ARTICLE 12 – TAXES

a) Taxe pondérale :

Au maximum 1 franc par kg, TVA non comprise.

La Commune offre aux familles la gratuité de la remise de 100 kg par an et par enfant de moins de 3 ans, dès l'année de naissance de l'enfant jusqu'au 31 décembre de l'année de ses 3 ans.

Cette disposition est applicable également, sur présentation d'un certificat médical, aux personnes dont l'incontinence nécessite un usage accru de couches-culottes.

b) Taxes forfaitaires :

Les taxes forfaitaires sont fixées au maximum à 120 francs par an, par habitant en résidence principale ou secondaire (TVA non comprise), mais au maximum un montant correspondant à 3 personnes du même ménage (*) jusqu'à l'âge de 18 ans (année civile). A partir de 18 ans et exclusivement sur présentation d'un certificat d'étude, l'habitant concerné sera exempté de la taxe. La présente règle ne sera valable que si le ménage est composé de plus de 3 personnes.

c) Taxe ouvertures déchetterie :

Une limite de 52 ouvertures par an est considérée normale. Les ouvertures supplémentaires peuvent être facturées au maximum 1 franc par ouverture.

La situation familiale au 1er janvier ou lors de l'arrivée dans la Commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours. En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par mois entier et calculée prorata temporis.

Jusqu'à concurrence des maximums précisés ci-dessus, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe et le prix du kilo à l'évolution des coûts effectifs, tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale.

Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès leur échéance. Un intérêt moratoire de 5% l'an est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.

(*) Ménage = Ensemble de personnes vivant sous le même toit, partageant le même logement.

CHAPITRE 4
SANCTIONS ET VOIES DE DROIT

ARTICLE 13 – EXECUTION PAR SUBSTITUTION

Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après mise en demeure.

La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délais de recours.

ARTICLE 14 – DECISION DE TAXATION

La taxation fait l'objet d'une décision de la Municipalité.

La décision de la Municipalité relative à la taxation peut faire l'objet d'un recours par acte écrit et motivé auprès de la commission communale de recours dans les 30 jours dès sa notification.

La décision sur recours de la commission communale peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif dans un délai de 30 jours dès sa notification.

La décision de taxation définitive a force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

La Municipalité peut en tout temps déroger au présent règlement, dans les limites de la législation en matière, en motivant sa décision.

ARTICLE 15 – RECOURS

Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 16 – SANCTIONS

Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui- ci est passible de l'amende, conformément à la loi sur les sentences municipales.

Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

CHAPITRE 5
DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 17 – ABROGATION

Le présent règlement annule et remplace celui du 3 novembre 2009.

ARTICLE 18 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur dès l'approbation de tous les Services concernés.

Le présent règlement est approuvé :

Par la Municipalité, en sa séance du 6 décembre 2021.

Le Syndic — La Secrétaire

Max Holzer — Rachelle Hofmann

Par le Conseil général, en sa séance du 7 février 2022

Le Président — Le Secrétaire

Daniel Poncet — Jean-Pierre Genevay

Par la Cheffe du Département de l'environnement et de la sécurité (DES),

en date du 7 AVR. 2022

Annexe : Annexe n° 1 au Règlement communal sur les déchets

COMMUNE DE CHAMBLON

ANNEXE N° 1 AU REGLEMENT COMMUNAL SUR LES DECHETS

Contenu de la directive communale prévue à l'article 3 du règlement :

- ✓ Horaires et liste des déchets acceptés dans les postes de collecte et les déchetteries ;
- ✓ Conditions pour les déchets des entreprises
- ✓ Récipients autorisés
- ✓ Collectes sélectives
- ✓ Compostage des déchets végétaux
- ✓ Élimination des appareils électriques et électroniques (appareils « OREA » = téléviseurs, radios, ordinateurs et autres appareils de bureau, appareils électroménagers, réfrigérateurs, congélateurs, etc.)
- ✓ Élimination des déchets spéciaux (piles, tubes fluorescents, produits chimiques, huile, etc.)
- ✓ Élimination des véhicules hors d'usage et de leurs composants (pneus, etc.)
- ✓ Élimination des déchets de chantier, des matériaux inertes, de la terre et des pierres
- ✓ Élimination des cadavres d'animaux, des déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs
- ✓ Élimination des substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives Information
- ✓ Tarifs des taxes (rappel des montants figurant dans le règlement)
- ✓ Entrée en vigueur, validité

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 6 septembre 2021.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic La Secrétaire

Max Holzer Rachelle Hofmann

MUNICIPALITE CHAMBLON LIBERTÉ ET PATRIE

MUNICIPALITE de CHAMBLON
Rue du Village 1
Tél. : 024 445 35 75
adm@chamblon.ch

Directive communale prévue à l'article 3 du Règlement communal sur la gestion des déchets

CONTENEURS ENTERRÉS :

Les conteneurs enterrés et les conteneurs de déchets de cuisine (lavures) sont utilisables 24h/24h. (ouverture par carte magnétique individuelle).

DÉCHETTERIE :

La déchetterie est utilisable de 6h30 à 22h00 (ouverture par carte magnétique individuelle).

DÉCHETS ENCOMBRANTS :

Le ramassage des déchets encombrants a lieu le dernier vendredi des mois de janvier, mars, mai, juillet, septembre et novembre. Vous trouverez le formulaire de ramassage dans le hall d'entrée du bureau communal. Compléter ce dernier, le dater, le signer et le retourner au plus tard **le dernier mercredi du mois concerné jusqu'à 15h00**, par :

a) courrier postal (Administration communale - Rue du Village 1 – 1436 Chamblon)
b) dépôt dans la boîte aux lettres de l'administration communale
c) e-mail à l'adresse suivante : adm@chamblon.ch

Il s'agit bien des déchets ménagers encombrants. Le mobilier tel que stores, portes, agencement de cuisine et de salle de bain, carrelage, moquette, lino, bois de construction, sanitaire, déchets de chantier en tout genre etc., seront à amener par vos soins et à vos frais à la STRID.

N'oubliez pas que les commerçants sont tenus de reprendre gratuitement les appareils électroménagers

DÉCHETS DES ENTREPRISES :

Les déchets des entreprises ne sont pas acceptés dans le système de récolte des déchets communaux. Un arrangement avec la municipalité est possible.

SACS AUTORISÉS :

Pour les ordures ménagères : les sacs standards **jusqu'à 60 litres** sont acceptés.

Pour les déchets de cuisine (lavures) : seuls des sacs **biodégradables** sont acceptés. Ils peuvent être retirés au bureau communal. **Ces sacs doivent impérativement être fermés (noués) avant d'être insérés dans les conteneurs adéquats.**

Les bacs spécifiques pour contenir les sacs biodégradables pour les lavures sont en vente dans les commerces locaux.

Description		Conditionnement	Où et quand
	Ordures ménagères, couches-culottes enfants et adultes, plastique d'emballage ou sagex	Sacs étanches à déposer dans les conteneurs enterrés avec carte magnétique (selon art. 12) Payant	Conteneurs enterrés répartis dans le village, à toute heure
	Papier et carton	A déposer en vrac dans le conteneur (sans ficelle) cartons pliés Gratuit	A la déchetterie
	Objets encombrants (ne concernent pas les déchets de chantiers)	Conditions et tarifs selon le formulaire de ramassage des déchets encombrants. Payant	Dernier vendredi des mois de janvier, mars, mai, juillet, septembre et novembre
	Verre	Trier par couleur, ôter les bouchons et capsules… pas de porcelaine ! A déposer dans le conteneur spécifique Gratuit	A la déchetterie
	Litière pour animaux	Sacs étanches à déposer dans les conteneurs enterrés avec carte magnétique (selon art. 12) Payant	Conteneurs enterrés répartis dans le village
	Huiles	Huiles végétales, 1 fût à disposition. Pas d'huile de vidange Gratuit	A la déchetterie
	PET (uniquement bouteilles ayant contenu des boissons.). Les récipients ayant contenu de l'huile, du vinaigre, du lait, des produits cosmétiques ou lessive doivent être mis à la poubelle.	Uniquement avec inscription PET Bouteilles aplaties. A déposer dans le conteneur spécifique Gratuit	A la déchetterie ou reprise par les commerces
	Piles, accus, batteries	Taxe déjà payée, jamais dans les ordures ménagères. A déposer dans le conteneur spécifique Gratuit	A la déchetterie ou reprise par les commerces
	Appareils électroménagers, frigos, congélateurs	Taxe déjà payée, jamais dans les ordures ménagères. Payant (idem encombrants)	Dernier vendredi des mois de janvier, mars, mai, juillet, septembre et novembre ou reprise par les commerces
	TV, matériel informatique	Taxe déjà payée, jamais dans les ordures ménagères. A déposer dans le conteneur spécifique Gratuit	A la déchetterie ou reprise par les commerces
	Ampoules électriques et néons	Taxe déjà payée, jamais dans les ordures ménagères. A déposer dans le conteneur spécifique Gratuit	A la déchetterie ou reprise aussi par les commerces

Description		Conditionnement	Où et quand
	Médicaments	**Peuvent être recyclés** **Gratuit**	**Reprise par les pharmacies**
	Produits de traitement de ménage	**Payant**	**Commerce de détail**
	Peintures, solvants de ménage uniquement (pas de déchets de chantier)	**A déposer dans le conteneur spécifique** **Gratuit**	**A la déchetterie ou commerce de détail**
	Textiles, habits, chaussures	**A déposer dans le conteneur spécifique** **Gratuit**	**A la déchetterie**
	Pneus, véhicules hors d'usage	**Payant**	**Chez votre garagiste uniquement**
 	Alu, boîtes de conserve, fer blanc. Sont récupérés avec l'aluminium, les canettes pour boissons, les barquettes d'aliments pour animaux domestiques, les tubes et tout autre emballage muni du logo "alu".	**A déposer dans le conteneur spécifique.** **Gratuit**	**A la déchetterie**
	Matières organiques compostables. Déchets de cuisine (lavures)	**A déposer dans le conteneur enterré spécifique ou à composter dans son jardin.** **Gratuit**	**Aux conteneurs compost, à toute heure**
	Branches (taille) et gazon	**A déposer à la décharge spécifique.** **Gratuit**	**A la décharge verte du Pérou uniquement, à toute heure**
	Porcelaine, carrelage (en petite quantité), faïence, terre cuite	**A déposer dans le conteneur spécifique.** **Gratuit**	**A la déchetterie**
	Déchets de chantier. Matériaux inertes, pierres	**Payant**	**Entreprise spécialisée uniquement**
	Substance inflammable, explosif, radioactif, produit de traitement de ménage	**Payant**	**Entreprise spécialisée uniquement**
	Capsules à café avec logo de recyclage	**A déposer dans le conteneur spécifique** **Gratuit**	**A la déchetterie**
	Cadavres d'animaux, déchets animaux, boucherie abattoir	**Chez le vétérinaire ou au clos d'équarrissage** **Payant**	**Vétérinaire ou Clos d'équarrissage à Yverdon-les-Bains :** **024 425 25 23**

CARTES MAGNÉTIQUES :

Les divers containers enterrés (Molok) peuvent être utilisés exclusivement à l'aide d'une carte magnétique que tout habitant pourra acquérir lors de son inscription à la commune pour un montant de CHF 15.-. Il en est responsable et en cas de perte, un montant de CHF 25.- sera perçu pour son remplacement (CHF 10.- de frais administratifs + CHF 15.- pour la nouvelle carte).

COLLECTE SÉLECTIVE :

Le principe général est basé sur une collecte sélective.

INFORMATIONS :

Pour toute question ou demande de renseignements, nous vous invitons à prendre contact avec le bureau communal (voir coordonnées en 1ère page).

TARIFS ET TAXES :

- Forfait annuel par habitant : CHF 80.00
  (mais, selon les recommandations de la Surveillance des prix, au maximum un montant de CHF 210.- correspondant à 3 personnes du même ménage (*) jusqu'à l'âge de 18 ans (année civile). A partir de 18 ans et exclusivement sur présentation d'un certificat d'étude, l'habitant concerné est exempté de la taxe. La présente règle ne sera valable que si le ménage est composé de plus de 3 personnes).
- Prix du kilo de déchets ménagers : CHF 0.80
- Achat carte magnétique pour accès aux Moloks : CHF 20.00
- Frais d'équipement lors de nouvelles constructions, par logement : CHF 10.00 par m^2 de surface brute de plancher habitable (SBPH) mais au maximum CHF 2'000.-
- Déchets de cuisine (lavures) : gratuit (200 sacs biodégradables par ménage compris dans le forfait annuel puis facturés CHF 0.40/pièce)
- Déchets encombrants : prix variables (voir formulaire de ramassage des objets encombrants)
- Tous les déchets autorisés à la déchetterie sont gratuits
- Taxe d'ouvertures abusives de la déchetterie : CHF 1.00 / ouverture
  (si plus de 52 ouvertures par an)
- Si un Molok est hors service, ne laisser en aucun cas vos sacs à ordures au pied de celui-ci mais utiliser le Molok de secours indiqué et en dernier recours, la déchetterie selon les instructions affichées sur la boîte jaune sur place. TOUTE INFRACTION SERA SANCTIONNÉE.

(*) Ménage = Ensemble de personnes vivant sous le même toit, partageant le même logement

ENTRÉE EN VIGUEUR : le 1er janvier 2012
Modifications : 1er janvier 2019, 1er juillet 2020, 1er juillet 2022, 17 juin 2024 et 1er janvier 2024.

RECOMMANDATIONS :

Utiliser le moins possible d'emballages et les laisser au magasin (dans la mesure du possible). Rendre le matériel ou les appareils usagés aux fournisseurs (piles, appareils électriques appareils électroménagers, piles, batteries, pneus, médicaments car **vous avez déjà payé la taxe de recyclage.**

Pour les ménages qui le font déjà, il n'est pas interdit, il est même encouragé, de continuer à composter dans son jardin. Ceci sauf pour les déchets de viande de tout genre qu'ils soient cuits ou crus.